

Conseil de déontologie - Réunion du 18 avril 2018

Plainte 17-46

AtMOsphères AMO c. DH.be

Enjeux : rectification (art. 6 du Code de déontologie journalistique) ; identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27)

Plainte non fondée (art. 6, 24, 25, 27)

Origine et chronologie:

Le 6 novembre 2017, le CDJ a reçu une plainte de l'ASBL AMO AtMOsphères contre un article publié sur le site DH.be le 23 octobre 2017 qui identifie une mineure revenue en Belgique quelques mois après avoir fait l'objet d'un avis de recherche pour disparition inquiétante. Une plainte similaire est également déposée à l'encontre d'une séquence du JT de RTL-TVI du 22 octobre et de l'article y afférent publié sur le site RTL.be le 23. Les médias étant distincts, deux dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 17-46 et 17-47. La plainte 17-46, recevable, a été transmise au média le 15 novembre. Il y a répondu le 8 janvier après plusieurs tentatives de médiation qui n'ont pas abouti. La plaignante a répliqué le 24 janvier. Le média a indiqué en date du 2 février qu'il ne souhaitait pas réagir une seconde fois.

Les faits :

Le 23 octobre 2017, *La Dernière Heure* publie sur son site internet un article intitulé « Revenue de Turquie, Firdaous placée à l'IPPJ de Saint-Servais ». L'article rend compte du retour en Belgique d'une jeune adolescente uccloise disparue en mai 2017, que la police soupçonnait d'être partie pour la Syrie. L'article est illustré d'une photo en gros plan de la mineure. Cette photo avait été rendue publique précédemment dans le cadre de l'avis de recherche émis par la police au moment de la disparition de l'adolescente. Seul le prénom de la jeune fille est cité dans l'article.

Lors d'une mise à jour (réalisée le 23 octobre à 11h33 selon les indications du site, postérieurement au 24 octobre à 16h43 selon la capture d'écran de la version initiale litigieuse réalisée par la plaignante), le média a remplacé l'illustration contestée par une séquence du JT de la RTBF consacrée à la mineure. Celle-ci y apparaît floutée.

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante:

Dans sa plainte initiale

La plaignante déplore la diffusion de la photo de la mineure qui avait fait l'objet quelques mois auparavant d'un avis de recherche. Cette photo permet au public de l'identifier formellement et sans doute possible. Selon la plaignante, cette diffusion va à l'encontre des règles déontologiques car la mineure est en détention dans une institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ). L'intérêt général ne se justifie plus. L'adolescente aurait dû être protégée par l'anonymat.

Dans sa réplique

Renvoyant à l'article 2 de la Directive sur l'identification, la plaignante considère que l'accord des parents de la jeune fille qui a 14 ans aurait dû être demandé. En raison de l'âge de la jeune fille, elle invoque diverses dispositions légales visant à protéger les mineurs (art. 433bis du Code pénal, art. 16 §1 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Elle invoque aussi l'article 8 §1 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection des données personnelles.

Elle souligne que si la diffusion de l'image de la jeune fille avait été préalablement effectuée par les autorités publiques dans des circonstances particulières (avis de recherche), une fois celle-ci retrouvée, la diffusion d'informations sur la vie privée de la jeune fille n'était selon elle plus justifiée, d'autant que les informations publiées ne portaient pas uniquement sur le fait qu'elle avait été retrouvée mais aussi sur sa situation (familiale) et sur les procédures judiciaires portées à son égard. De plus, elle considère que le média n'a pas pris en compte le préjudice que l'article pouvait causer à la jeune fille, qui plus est dans le contexte de la procédure judiciaire à laquelle son entourage et elle-même sont confrontées.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique avoir publié cette photo car il ne percevait plus sincèrement l'intérêt de maintenir dans l'anonymat une mineure dont l'identité avait été largement rendue publique sur invitation des autorités publiques et de la famille. Il laisse le soin au CDJ de trancher et d'indiquer si l'ensemble des médias qui ont diffusé une photographie de la mineure après que celle-ci a été localisée par les autorités, ont commis une faute déontologique.

Le média rappelle que dès qu'il a pris connaissance de la plainte, il a, par précaution et dans l'intérêt de la mineure, pris soin de supprimer de ses archives numériques accessibles sur dh.be, toutes les photos de la jeune fille et de les remplacer par des photos thématiques. Il souligne qu'il l'a fait tant pour les articles postérieurs à sa localisation que pour ceux qui lui étaient antérieurs. Il a également ajouté le texte suivant sous les différents articles : « Cet article était initialement illustré par la photographie de la mineure d'âge sujette de l'article. Une plainte a été déposée auprès du Conseil de déontologie journalistique au motif que cette illustration, si elle se justifiait pleinement lorsque la mineure était disparue, ne se justifiait plus dès lors qu'elle fut retrouvée. Nous avons donc pris soin de retirer toutes les photographies de cette mineure d'âge, afin que son droit à l'image en tant que mineure soit respecté. Comme le rappelle l'article 27 du CDJ : "Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches" ». La plaignante ayant indiqué qu'elle souhaitait une rectification plus manifeste, il a décidé de faire paraître ce texte en lieu et place de toutes les photos illustrant les articles.

Solution amiable:

La partie plaignante s'était montrée ouverte à une médiation et avait demandé le retrait de l'image contestée et la diffusion d'une information au public qui rappelle les principes déontologiques qui s'appliquent en la matière. Le média y avait donné suite, remplaçant toutes les photos de la mineure par des photos thématiques et en publiant sous les articles un texte qui mentionnait la teneur et les motifs de la rectification. La plaignante ayant indiqué qu'elle souhaitait une rectification plus manifeste, le média a décidé de faire paraître ce texte en lieu et place de toutes les photos illustrant les articles. La plaignante a relevé que ce faisant le média répondait à ses attentes, mais a néanmoins indiqué vouloir maintenir sa plainte et poursuivre la procédure pour avoir un avis sur la question de la gestion de l'identification des mineurs dans les médias.

<u>Avis :</u>

Le CDJ, qui se prononce sur les seuls dossiers pour lesquels il a reçu une plainte, reconnaît qu'il était d'intérêt général de rendre compte de l'issue de la disparition de la jeune fille dont l'ensemble de la presse avait largement fait écho quelques mois auparavant et d'évoquer les faits en lien avec son retour ainsi que ses conséquences judiciaires. Cet intérêt était d'autant plus justifié que cette disparition intervenait dans le cadre d'un départ présumé vers la Syrie lié au contexte terroriste.

Le Conseil constate qu'en associant le prénom et la photo de la mineure ainsi que sa commune de résidence, *La Dernière Heure* a rendu possible son identification au-delà du cercle de ses proches. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Il relève que cette même Directive souligne aussi que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière et demande que les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (notamment les dispositions prévues à l'article 433bis du Code pénal), sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, le CDJ retient que l'intérêt général ne justifiait pas l'identification de la mineure : la prudence requise dans le chef du média en matière d'identification des mineurs prévalait dès lors que l'information relayée laissait apparaître que la jeune fille faisait désormais l'objet d'une mesure de placement en institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ) et que les circonstances liées à son départ et à son retour, bien que liées au contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Le fait que l'identité et la photo de l'adolescente aient été préalablement rendues publiques dans le cadre d'un avis de recherche n'est pas déterminant d'une part en raison de la vulnérabilité accrue liée à sa minorité, d'autre part parce que dès lors que le statut de cette mineure en particulier avait changé et qu'elle n'était plus recherchée, elle pouvait prétendre à retrouver une forme d'anonymat. En outre, le CDJ relève que l'intérêt du public à connaître l'issue de la recherche dont il avait pu prendre connaissance quelques mois auparavant pouvait se satisfaire de la seule mention du prénom ou des initiales de la jeune fille et de la diffusion de sa photo floutée pour qu'elle ne puisse être complètement identifiée.

Cela étant, le CDJ estime que la diffusion de la photo de cette mineure relève d'une négligence de la part du média qui bénéficie de circonstances atténuantes : le Conseil retient ainsi que cette identification intervenait à la suite de la large diffusion, par une autorité publique, du nom et des photos de l'adolescente ; il constate que cet avis de recherche était toujours consultable sur le site de la police au moment de la publication de l'article de *La Dernière Heure*, ce qui rendait la personne potentiellement identifiable quelle que soit l'information émise à son propos ; il note, enfin, que le média a pris, dès qu'il a eu connaissance de la plainte, toutes les dispositions pour supprimer la photo qui permettait l'identification de la mineure, et publié un message d'explication quant à ce retrait, rectifiant ainsi rapidement et explicitement son erreur, comme le prévoit l'art. 6 du Code de déontologie journalistique. En conséquence, le CDJ considère que la plainte n'est pas fondée.

<u>Décision</u>: la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer Gabrielle Lefèvre Jean-Claude Matgen Aurore D'Haeyer Jean-François Dumont Bruno Godaert (par procuration) **Editeurs**

Catherine Anciaux Philippe Nothomb Marc de Haan (par procuration) Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Société civile

CDJ - Plainte 17-46 - 18 avril 2018

Ulrike Pommée Ricardo Gutierrez Caroline Carpentier David Lallemand Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Marc Vanesse.

Muriel Hanot Secrétaire générale Jean-Jacques Jespers Président